

**SOCIÉTÉ DE MÉDECINE ET DE SANTE AU TRAVAIL  
DAUPHINÉ – SAVOIE**

DOMAINE DE LA  
MERCY  
Place du Commandant Nal  
38700 LA TRONCHE

smt ds @ wanadoo . fr

Société Générale  
30003 00999  
00037285497 28

ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE

DU 07/11/2008

-----  
Refonte et modifications des statuts  
du 22.11.59, 25.12.66, 29.03.74 et  
20.05.83

**- S T A T U T S -**

**Titre Premier**

**Dénomination - Siège - Objet - Durée**

**ARTICLE 1**

Une Association à but non lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les statuts ci-après est formée qui prend le nom de SOCIETE DE MEDECINE ET DE SANTE AU TRAVAIL "DAUPHINE-SAVOIE". Son siège est à GRENOBLE à la Faculté de Médecine, Domaine de La Merci, Place du Commandant NAL 38700 LA TRONCHE.

**ARTICLE 2**

Cette Société a pour objet le regroupement de médecins et de professionnels de la Santé au Travail afin d'établir une collaboration scientifique et professionnelle en rapport avec leurs activités pratiques au sein des entreprises. Ses moyens d'action sont essentiellement des réunions, des informations, des contacts ou des échanges entre ses membres ou avec des Sociétés analogues Françaises ou Etrangères.

Elle contribue au développement des études en milieu de travail réalisées par ses adhérents ; quelle qu'en soit la nature, cette contribution ne peut avoir lieu que pour des études réalisées en lien direct ou en collaboration étroite avec le médecin du travail d'une ou de plusieurs entreprises dans l'intérêt exclusif de la santé ou la sécurité des salariés.

Sur appel d'offre, l'association entreprend, prend en charge ou concourt à toute étude, enquête, recherche d'intérêt général relative à la santé au travail.

Elle concourt au perfectionnement théorique et à la publication des travaux de ses sociétaires.

**ARTICLE 3**

La durée de la Société est illimitée.

ARTICLE 3 bis

L'Association s'interdit toute activité syndicale ou religieuse. Ses membres s'engagent à ne pas avoir de conflit d'intérêt avec l'objet de l'association, ni d'activité de propagande ou de publicité en relation avec l'entreprise à laquelle ils sont attachés, à titre de salarié ou non. Nul ne peut adhérer à l'association s'il possède un intérêt commercial ou financier quel qu'en soit le mode (gérant, parts de SARL, etc) dans l'entreprise où il exerce.

**TITRE II**ARTICLE 4

La Société se compose de membres actifs.

Pour être membre actif il faut :

- 1° - Etre Médecin qualifié en Médecine du travail en activité ou à la retraite
- 2° - Ou être interne en santé au travail
- 3° - Ou être Médecin chargé de consultations spécialisées, biologiste, pharmacien dans le cadre de l'Equipe de médecine et de santé au travail du CHUR de Grenoble, ou d'un Service Médical du Travail.
- 4° - Ou avoir une activité de professionnel de santé au travail telle qu'infirmière du travail, assistante sociale du travail, psychologue du travail, intervenant en prévention des risques professionnels.  
Dans les cas 3 et 4, le candidat devra être parrainé par deux membres de la Société et recevoir l'accord du CA.
- 5° - Pour tout autre activité de professionnel de santé au travail non prévue à l'alinéa 4, le postulant doit soumettre sa candidature et recevoir l'accord du Conseil d'Administration de la Société.

N'est membre actif que celui qui a payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, cotisation acquittée avant la fin du premier trimestre de l'année civile pour laquelle elle est réclamée.

La cotisation annuelle des internes en médecine du travail est fixée à la moitié de la cotisation annuelle.

ARTICLE 5RADIATIONS

Perdent la qualité de membre de la Société :

- 1° - Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.
- 2° - Les membres décédés.
- 3° - Ceux dont l'Assemblée Générale a prononcé la radiation sur proposition du Conseil pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau accompagné, s'il le juge utile, par une ou deux personnes de son choix, pour fournir des explications.

## ARTICLE 6

Seul le patrimoine de la Société peut être engagé par les décisions de celle-ci, aucun de ses membres, même s'il est du Conseil d'Administration, ne pouvant être tenu personnellement responsable.

## TITRE III

### Administration

Dans tous les votes, quel que soit l'article des présents statuts, **le quorum** est égal à la proportion déterminée (moitié, deux-tiers des présents par exemple, etc) arrondie à l'unité supérieure ; **la majorité** requise est celle déterminée dans l'article correspondant arrondie à l'unité supérieure.

## ARTICLE 7

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres élus à bulletin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale et pris parmi les membres actifs de la Société. Ce Conseil est composé pour 2/3 au moins de Médecins du Travail en activité.

- Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans.
- Les membres sont rééligibles.
- Le Président est un Médecin du Travail en activité.

Deux administrateurs suppléants sont également élus tous les deux ans, pour remplacer éventuellement deux membres du Conseil démissionnaires ou ne remplissant par leur mission et ce jusqu'à ce que l'Assemblée Générale suivante élise un ou deux titulaires.

Le premier suppléant sera celui ayant recueilli le plus de voix ; à égalité de voix ce sera le plus âgé.

La qualité d'administrateur se perd uniquement par décès, par démission, par non paiement de la cotisation annuelle.

## ARTICLE 8

Après chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration, ses membres élisent à la majorité simple un bureau composé de :

Un Président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint

Les titulaires de ces fonctions sont rééligibles.

Les fonctions du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent être déléguées..

## ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, dont une fois avant l'Assemblée Générale pour préparer l'ordre du jour de celle-ci. Il se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si deux tiers des administrateurs sont présents et représentés. Le vote par procuration est admis au sein du Conseil. Nul ne peut détenir plus d'une seule procuration datée, signée et nominative. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des

membres présents et représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées par les Procès-verbaux et signés du Président et du Secrétaire.

#### ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes ou opérations permis à la Société et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration est seul habilité, après soumission et analyse des projets d'études en milieu de travail visés à l'article 2 des statuts, à fixer les aides financières nécessaires à la réalisation de ces travaux. Ses décisions se prennent, à bulletin secret, à la majorité des deux-tiers et sont sans appel.

#### ARTICLE 11

Les Membres du bureau du Conseil sont spécialement investis des attributions suivantes :

- Le Président anime la vie de l'association, dirige les débats du Conseil d'administration, assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de la Société qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire membre de la Société pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Les Vice-Présidents secondent le Président. Ce dernier peut être remplacé par l'un d'eux en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des Procès-Verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi de 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de la Société et en rend compte.

Le Secrétaire adjoint et le Trésorier adjoint secondent respectivement le Secrétaire et le Trésorier dans leurs fonctions et les remplacent en cas d'empêchement.

### TITRE IV

#### ASSEMBLEES GENERALES

##### A - Assemblée Générale Ordinaire

#### ARTICLE 12

L'Assemblée Générale se compose des membres de la Société, à jour de leur cotisation. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre actif.

Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de la convocation. Une Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à la requête, adressée au Président, de la majorité simple des membres actifs à jour de leur cotisation. Dans ce dernier cas, l'Assemblée ne peut avoir lieu avant un mois après réception de la requête.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance, par tout moyen approprié (lettres individuelles, courriels) mentionnant l'ordre du jour. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par le plus âgé des Vice-Présidents, ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

### ARTICLE 13

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si le nombre de présents ou représentés est égal au moins à la moitié des membres adhérents. Les sociétaires signent la feuille d'émargement avant de participer aux votes.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix et ne peut détenir plus de deux pouvoirs de Sociétaires à jour de leur cotisation.

### ARTICLE 14

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat, agréé les nouvelles candidatures proposées par le Conseil, et pourvoit, tous les deux ans, au renouvellement de la moitié des membres du Conseil.

## B - Assemblée Générale Extraordinaire

### ARTICLE 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit sur demande de la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation, adressée par écrit au Président. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra siéger qu'après un minimum de 30 jours après réception de ladite requête.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date retenue, par lettres individuelles, mentionnant l'ordre du jour.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si le nombre de présents et représentés est égal au moins à la moitié des membres adhérents. Les sociétaires signent la feuille d'émargement avant de participer aux votes.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix et ne peut détenir plus de deux pouvoirs de Sociétaires à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire seule a compétence pour approuver toute modification des statuts proposés par le Conseil.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des deux-tiers au moins des membres présents et représentés à jour de leur cotisation. Ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents et représentés.

### ARTICLE 16

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire général. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et représentés aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

## TITRE V

### Ressources de la Société - Fonds de réserve

#### ARTICLE 17

Les ressources annuelles de la Société se composent :

- 1°- des cotisations de ses Membres.
- 2°- des subventions qui pourraient lui être accordées.
- 5°- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

#### ARTICLE 18

Les sommes récoltées servent notamment à couvrir les dépenses de la Société relatives à son objet, les frais de fonctionnement ainsi que les dépenses courantes.

#### ARTICLE 19

Les fonds de réserve comprennent les reliquats des exercices précédents. Ils seront, sur délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, attribués suivant les propositions du Conseil.

#### ARTICLE 20

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant ainsi qu'il est dit plus haut désigne parmi ses membres trois Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. Ces Commissaires proposeront au Conseil d'Administration l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de la Société et des frais de sa liquidation. Ces dispositions éventuellement amendées par le CA, seront présentées pour adoption lors d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire (convoquée de 1 à 6 mois après celle qui les aura nommés). Cette nouvelle AGE délibère selon les modalités propres à la dissolution prévues à l'article 15.

#### ARTICLE 21

Les présentes modifications qui annulent les statuts du 22.12.1959 et les modifications du 24.12.1966, du 29.03.1974 et du 20.05.1983 seront signifiées par le Président selon les modalités légales.

Fait, le 7 novembre 2008.

Le Président

Le Secrétaire général

Le Trésorier